

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre  
chargé par intérim des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU l'avis émis le 7 février 1966 du Conseil Municipal de TRESSERVE, portant adhésion de la commune au classement proposé ;
- VU la délibération du 13 juin 1967 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Savoie ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est classé parmi les Sites pittoresques du département de la Savoie, l'ensemble formé par la Mairie de TRESSERVE et ses abords (Bâtiments, place, jardins publics et stade) comprenant :

Section B - Les parcelles n° 27 à 33 inclus, n° 515 et 516. Le tout appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de la Savoie, au Maire de la Commune de TRESSERVE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

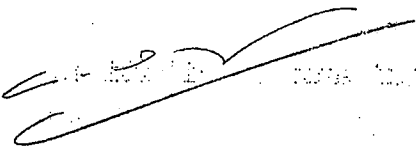
PARIS, le 18 DECEMBRE 1970

Pour le Ministre et par Délégation  
le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

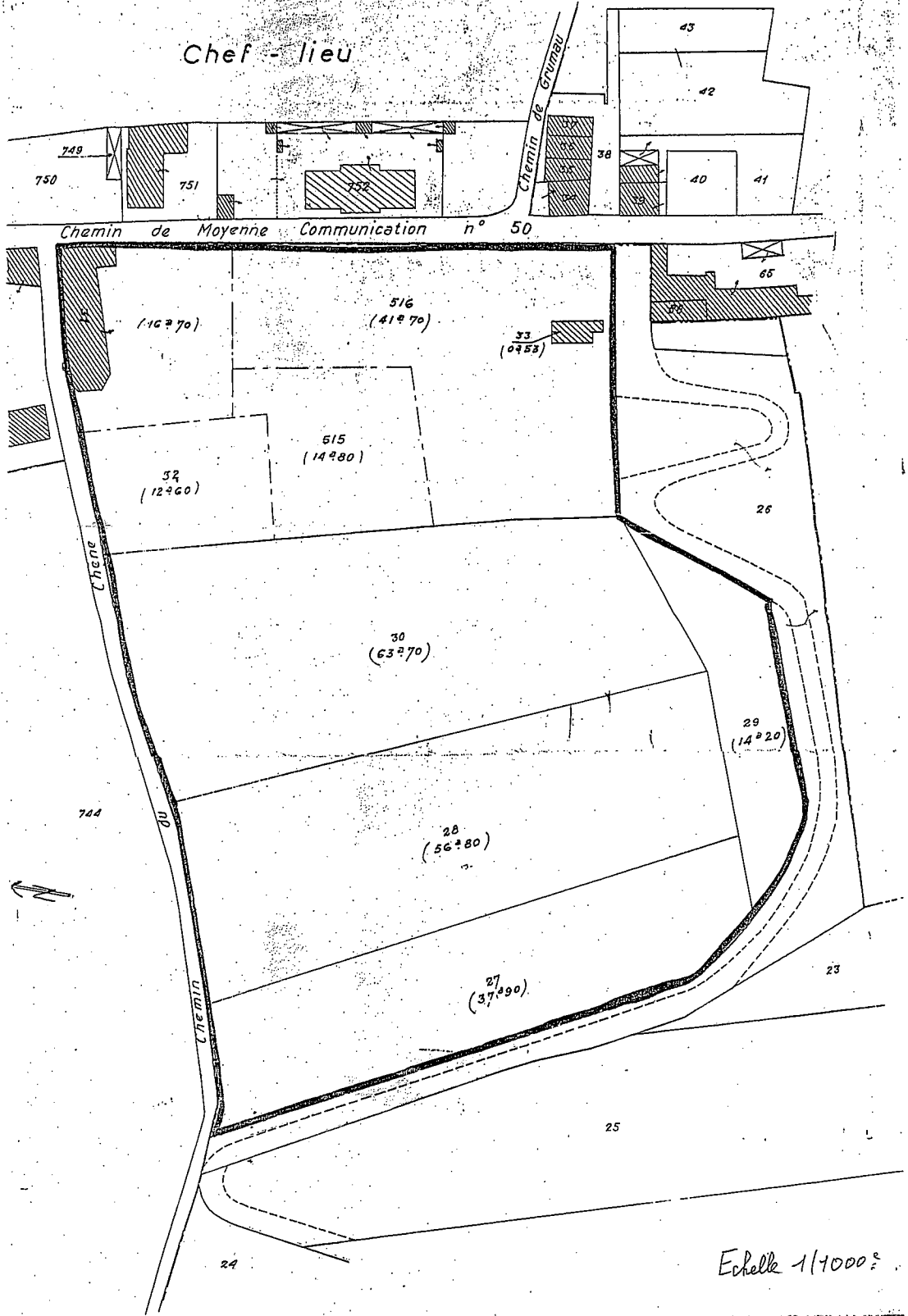
Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé du Bureau  
des Sites



signé : Geneviève VAUQUELIN

Chef - lieu



Echelle 1/1000<sup>e</sup>